PROCES VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DE LA SEANCE DU 29 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf avril, le conseil d'administration s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Sidoleine PAPAYA, présidente à la Caisse des écoles.

Présents (8): PAPAYA Sidoleine – HOAREAU Séverine – COURTEL Larissa – GABOU Gilles - NAVARRO Magali – GONOT Nicaise – GAZE Emilie – LALLEMAND Cynthia-

Absents (4) : BETON Lindsay - RAMIN Cathrine - NABA Pascale - CORSEAUX Joël

Absents Représentés (2) : CORSEAUX Joël - NABA Pascale

Secrétaire de séance : HOAREAU Séverine

La Présidente remercie tous les membres présents.

Le quorum étant atteint la séance débute à 09h40. Le procès-verbal de la séance du 17/04/2026 est arrêté par l'ensemble des membres présents.

L'ordre du jour est annoncé :

1-	DELEGATION DE POURVOIR A LA PRESIDENTE
2-	APPROBATION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER
3-	ELECTION DU PRESIDENT DE SEANCE POUR LE VOTRE DU CFU 2025
4-	APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025
5-	AFFECTATION DE RESULTAT DE L'EXERCICE
6-	VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026

1- DELEGATION DE POURVOIR A LA PRESIDENTE

En vertu de l'article L 2122-22 du CGCT, le conseil d'administration, peut, par délégation, accorder à l'exécutif un certain nombre de compétences, sous réserve que ce dernier rende compte des décisions prises à ce titre, lors de chacune de ses réunions obligatoires du conseil d'administration.

Il est ainsi proposé au conseil d'administration, par délégation, de charger la Présidente, pendant la durée de son mandat :

ARTICLE 1 : De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

ARTICLE 2 : De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

ARTICLE 3 : D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

ARTICLE 4 : De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

ARTICLE 5 : De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

ARTICLE 6 : De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, à la condition que les crédits nécessaires à la réalisation de l'opération faisant l'objet de la demande soient disponibles au chapitre budgétaire correspondant ;

ARTICLE 7 : D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

ARTICLE 8 : D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant maximum de 100 euros, conformément au décret n° 2023-523 du 29 juin 2023.

La Présidente rend compte au moins une fois par an de ses décisions au conseil municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission.

ARTICLE 9 : D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil d'administration peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les décisions prises dans le cadre de cette délégation peuvent également être signées par la vice-présidence disposant de la délégation de fonction de la Présidente dans les domaines fixés par arrêté de la Présidente. La vice-présidence agira alors par délégation de la Présidente dans les domaines limitativement énumérés dans l'arrêté de délégation.

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de la Caisse des Ecoles, à donner à Madame la Présidente les délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Vu le Code de l'Education,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Après avoir échangé et délibéré, à l'unanimité (10 voix pour et 0 contre) :

1. **Valide** les termes énoncés ci-dessus
2. **Valide** l'ensemble des délégations du conseil d'administration à la Présidente tel qu'il en ressort de la présente délibération et de l'article L. 2122-22 du CGCT
3. **Approuve** l'attribution de l'ensemble des délégations à Madame la Présidente ou la vice-présidence agissant par délégation de la Présidente le cas échéant.
4. En cas d'empêchement de la Présidente, les décisions prises en application de la présente délibération, seront prises par la vice-présidence.

2- APPROBATION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

L'adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF) fixe le cadre et les principales règles de gestion applicables à la Caisse des Ecoles pour la préparation et l'exécution du budget, à l'occasion du conseil d'administration du 29 avril 2026 Il formalise et précise les principales règles de gestion financière qui résultent du code général des collectivités territoriales, de la loi organique relative aux lois des finances du 1er août 2001 et du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et des instructions budgétaires et comptables applicables aux collectivités. Il définit également des règles internes de gestion propres dans le respect des textes ci-dessus énoncés et conformément à l'organisation de ses services. Il rassemble et harmonise des règles jusque-là implicites ou disséminées dans diverses délibérations et notes internes. Il s'impose à l'ensemble des pôles, et services gestionnaires de crédits, et renforce la cohérence et l'harmonisation des procédures budgétaires en vue de garantir la permanence des méthodes et des processus internes. Il vise également à vulgariser le budget et la comptabilité, afin de les rendre accessibles aux élus et aux agents non spécialistes, tout en contribuant à développer une culture de gestion partagée.
Le présent règlement budgétaire financier évoluera et sera complété en fonction des modifications législatives et réglementaires ainsi que des nécessaires adaptations des règles de gestion.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 4312-5 relatifs au règlement budgétaire et financier ;
Vu la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe du 7 août 2015 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2321-3 et R. 2321-3 ;
Vu la délibération n°2022-022-CDE du 05 décembre 2022 approuvant le passage à la M57 ;
Vu le projet de règlement en annexe ;

Après avoir échangé et délibéré, à l'unanimité (10 voix pour et 0 contre)

1. **Abroge** le règlement budgétaire et financier actuellement en vigueur ;
2. **Approuve** le règlement budgétaire et financier joint en annexe.

3- ELECTION DU PRESIDENT DE SEANCE POUR LE VOTRE DU CFU 2025

Conformément à l'article L. 2121-14 du code général des collectivités territoriales, dans les séances où le compte administratif ou compte financier unique de la présidente est débattu, le conseil d'administration élit son président. Dans ce cas, la présidente peut, même si elle n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais doit se retirer au moment du vote.

Il est procédé à l'élection du président de séance pour l'examen du compte administratif ou compte financier unique de l'année 2025

Candidature déclarée : Mme Magali NAVARRO

Résultat du vote : Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0 Unanimité : 10

Vu l'article L. 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après avoir échangé et délibéré, à l'unanimité (10 voix pour et 0 contre)

1. **Décide** d'élire Mme Magali NAVARRO comme présidente de séance pour l'examen du compte financier unique de l'année 2025.

4- APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025

Conformément à l'article L. 2121-14 du code général des collectivités territoriales, dans les séances où le compte administratif de la présidente est débattu, le conseil d'administration élit son(sa) président(e), la présidente ne devant pas participer au vote. En conséquence, Mme la présidente s'étant retirée, sous la présidence de Mme Magali NAVARRO.

Mme Magali NAVARRO préside la séance.

L'article 242 de la loi de finances pour 2019 dispose que le « compte financier unique (CFU) se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents ».

Sur la base des propositions du bilan final du Gouvernement remis au Parlement sur l'expérimentation du compte financier unique, l'article 205 de la loi de finances pour 2024 généralise le CFU au plus tard au titre de l'exercice 2026.

Le budget de l'exercice 2025 pour lequel le compte financier unique vous est soumis par la présidente de séance Mme Magali NAVARRO s'est exécuté du 01/01/2025 au 31/12/2026 pour les opérations de la section d'investissement et du 01/01/2025 au 31/12/2025 pour les opérations de la section de fonctionnement.

De ce document comptable se dégagent les résultats suivants :

Ville de Salazie - CAISSE DES ECOLES SALAZIE - CFU - 2025

I – INFORMATIONS GENERALES ET SYNTHÉTIQUES	I
PRESENTATION GENERALE DU COMPTE FINANCIER – VUE D'ENSEMBLE	B1

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	2 000,00	1 961 100,00	1 963 100,00
	Recettes réalisées (1)	B	14,77	2 020 507,34	2 020 522,11
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	13 914,80	2 141 884,22	2 155 799,02
	Dépenses réalisées (1)	E	1 077,29	2 041 644,61	2 042 721,90
	Restes à réaliser	F	0,00	0,00	0,00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B – E	-1 062,52	-21 137,27	-22 199,79
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	11 914,80	180 784,22	192 699,02
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	10 852,28	159 646,95	170 499,23
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	0,00	0,00	0,00
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	10 852,28	159 646,95	170 499,23

(1) Les recettes réalisées et les dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre

Ces résultats sont repris au budget de l'exercice 2026.

Après s'être fait présenter le budget et les décisions modificatives de l'exercice considéré, La Présidente étant sorti au moment du vote.
Le conseil d'administration délibère sur le compte financier unique de La Présidente de l'exercice 2025 :

Vu l'article L. 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article 242 de la loi de finances pour 2019.

Après avoir échangé et délibéré, à l'unanimité (09 voix pour et 0 contre)

1. **Acte** de la présentation faite du compte financier unique lequel peut se résumer comme indiqué ci-dessus ;
2. **Constate**, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
3. **Reconnaît** la sincérité qu'il n'y a pas de restes à réaliser ;
4. **Arrête** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.
5. **Approuve** le compte financier unique du budget de la caisse des écoles de Salazie pour l'année 2025

5- AFFECTATION DE RESULTAT DE L'EXERCICE

La détermination des résultats s'effectue à la clôture de l'exercice, au vu du compte financier unique.

En application des articles L. 2311-5, R. 2311-11, R. 2221-48-1, R. 2221-90-1, R. 2311-13, D. 5217-12 et D. 5217-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le résultat de l'exercice précédent est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte financier unique et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant.

Le conseil d'administration, réunion sous la présidence de Mme Magali NAVARRO.

Après avoir entendu le compte financier unique dont les résultats se décomposent comme suit :

Section de fonctionnement	*1.1.1.1.1.1* ***Section d'investissement***
Résultat de l'exercice Dépenses de l'exercice : 2 041 644,61 € Recettes de l'exercice : 2 020 507,34 € Résultat de l'année : - 21 137,27 €	**Résultat de l'exercice** Dépenses de l'exercice : 1 077,29 € Recettes de l'exercice : 14,77 € Résultat de l'année : -1 062,52 €
Résultats antérieurs Excédent : 180 784,22 €	**Résultats antérieurs** Excédent : 11 914,80 €
Résultats cumulés clôture : 159 646,95 €	Résultats cumulés clôture : 10 852,28 €
Restes à réaliser Dépenses : Restes à réaliser Recettes :	Restes à réaliser Dépenses : Restes à réaliser Recettes :
Résultats corrigés clôture : 159 646,95 €	Résultats corrigés clôture : 10 852,28 €
RÉSULTAT GLOBAL : 170 499,23 €	

L'exécution budgétaire constatée au compte financier unique 2025 est la suivante :

Résultat de clôture 2025 cumulé en en section de fonctionnement	**159 646,95 €**
Solde de clôture 2025 cumulé en section d'investissement	**10 852,28 €**

Pour mémoire, seul le résultat de fonctionnement fait l'objet d'une décision d'affectation, le solde de clôture de la section d'investissement (10 852,28€) sera simplement reporté dans les recettes d'investissement de l'exercice 2026 (compte 001).

Dans ces conditions, la présidente à la caisse des écoles propose d'affecter le résultat 2025 de 159 646,95€ en recettes de fonctionnement sur le compte 002 « Résultat de fonctionnement reporté ».

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2311-5, R. 2311-11, R. 2221-48-1, R. 2221-90-1, R. 2311-13, D. 5217-12 et D. 5217-13 ;

Après avoir échangé et délibéré, à l'unanimité (10 voix pour et 0 contre)

1. **Affecte** les résultats dans les conditions exposées ci-dessus.
2. **Approuve** l'affection du résultat constaté au compte financier unique 2025 du budget de la Caisse des écoles
3. **Autorise** la Présidente ou la vice-présidente à signer tout document se rapportant à cette affaire

6- VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026

Il est soumis au vote ce jour le Budget Primitif 2026 de la caisse des écoles de Salazie contenu dans la note de présentation jointe.

Le débat d'orientation budgétaire portant sur les orientations générales à retenir pour 2026 s'est tenu le 17/04/2026 (Affaire n°2026-002-CDE).

Résultat de l'exercice 2025	**Caisse des Écoles Salazie**
Résultat de l'exercice 2025 de Fonctionnement	-21 137,27
Résultat reporté de l'exercice 2024	180 784,22
Résultat Cumulé de Fonctionnement de l'exercice 2025	**159 646,95**
Résultat de l'exercice 2025 de l'investissement	-1 062,52
Résultat reporté de l'exercice 2024	11 914,80
Résultat Cumulé de l'Investissement de l'exercice 2025	**10 852,28**
Résultat de clôture de l'Exercice 2025	**170 499,23**

Le budget primitif 2026 reprend les différents points évoqués lors des orientations budgétaires, après intégration des résultats de l'exercice n-1.

Le Budget Primitif 2026 s'élève à : **2 181 599,23 €** dont :

- **2 150 746,95 €** pour la section de fonctionnement
- **30 852,28 €** pour la section d'investissement

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités territoriales
Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités territoriales le Conseil d'Administration règle par ses délibérations les affaires de la Caisse des Ecoles
Vu le décret n°1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,
Vu la délibération n° 2026-002-CDE, en date du 17 avril 2026, de la tenue du débat d'orientations budgétaires pour l'année 2026,
Vu le Budget Primitif 2026 de la Caisse des Ecoles joint en annexe de la présente délibération.

Considérant que conformément aux dispositions des articles L. 2312-1 et suivants du code général des collectivités territoriales : « le budget de la caisse des écoles est proposé par la présidente et voté par le conseil d'administration » ;

Considérant que le budget est l'état de prévision des recettes et des dépenses pour une année donnée (règle de l'annualité) au sein des deux sections (fonctionnement et investissement) qui le composent ; qu'il regroupe la totalité des recettes et des dépenses (règle de l'universalité) dans un budget unique (règle de l'unité) ;

Considérant que le budget primitif proposé est en équilibre réel et qu'il remplit donc les conditions suivantes :

- la section de fonctionnement et la section d'investissement sont chacune en équilibre ;
- les recettes et les dépenses sont évaluées de façon sincère ;

Considérant que le budget primitif a été élaboré selon les règles prévues par le décret n° 59-1447 du 18 décembre 1959, modifié par la loi du 22 juin 1994 modifiée, portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités territoriales et l'instruction codificatrice M57 ;

Après avoir échangé et délibéré, à l'unanimité (10 voix pour et 0 contre)

1. **Adopte** le Budget Primitif de la Caisse des écoles comme suit au niveau du chapitre sans vote formel sur les chapitres

FONCTIONNEMENT			
Les dépenses prévisionnelles de	**BP 2026** *(données en €)*	**Les recettes prévisionnelles de**	**BP 2026** *(données en €)*
Chapitre 011 – Charges à caractère général	92 000,00	Chapitre 74 – Dotations et subv	1 990 000,00
Chapitre 012 – Charges de personnel	2 036 746,95	Chapitre 75 – Autres produits	100,00
Chapitre 65 – Autres ch. de gestion courante	1 000,00	Chapitre 013 – Atténuations de ch	1 000,00
Chapitre 67 – Charges spécifiques	1 000,00		
Sous-total mouvements réels	**2 130 746,95**	**Sous-total mouvements réels**	**1 991 100,00**
Chapitre 042 – Opérations d'ordre	20 000,00	Chapitre 042 – Opérations d'ordre	0,00
Sous-total mouvements d'ordre	**20 000,00**	**Sous-total mouvements d'ordre**	**0,00**
001 – Report de la section de fonctionnement		002- Résultat fonctionnement reporté	159 646,95
TOTAL	**2 150 746,95**	**TOTAL**	**2 150 746,95**

INVESTISSEMENT			
Les dépenses prévisionnelles	**BP 2025** *(données en €)*	**Les recettes prévisionnelles**	**BP 2025** *(données en €)*
Chapitre 21 – Immo. Corporelles	30 852,28		
Sous-total mouvements réels	**30 852,28**	**Sous-total mouvements réels**	
Chapitre 040 – Op. d'ordre	0	Chapitre 040 – Opérations d'ordre	20 000,00
Sous-total mouvements d'ordre	**0**	**Sous-total mouvements d'ordre**	**20 000,00**
		001 – solde de la section invest.	10 852,28
TOTAL	**30 852,28**	**TOTAL**	**30 852,28**

2. **Autorise** la Présidente ou la vice-présidente à signer tout document se rapportant à cette affaire

QUESTIONS DIVERSES :

- Mme LALLEMAND demande l'accès internet pour une des classes de l'école de Mare à Vieille Place
 - ➔ Les services techniques sont en cours pour trouver une solution pour le Wi-Fi avec le fournisseur pour restaurer l'accès internet.
- Mme NABA demande s'il existe une astreinte pour les vendredis après-midi en cas d'urgence dans les écoles.
 - ➔ Mme la présidente indique le numéro unique à contacter en cas d'urgence.

- Mme LALLEMAND demande si les activités périscolaires pourront reprendre à la prochaine rentrée.
 - ➔ Mme la présidente suggère que des associations avec les subventions CAF peuvent candidater sur le dispositif et elle est favorable pour les activités périscolaires.
 - ➔ Mme GONOT indique que des associations souhaiteraient mettre en place des projets similaires mais qu'il n'existe pas pour le moment des propositions pour le matin.
- Mme GONOT fait remonter la problématique des bus ne pouvant pas transporter les élèves devant faire APC pour l'école publique d'Hell-Bourg, le transporteur avait demander d'ajuster la liste par rapport aux nombres de place des petits bus.
 - ➔ Mme la présidente propose une réunion rapidement avec la CIREST, le réseau ESTIVAL et le service des affaires scolaires pour trouver des solutions pour la rentrée prochaine.
- Mme LALLEMAND demande si le projet bibliobus sera effectif en 2026
 - ➔ Mme la présidente indique que le projet est en cours et sera reconduit dès que les conventions de financement seront validées par les partenaires.
- Les commandes de fournitures pour la prochaine rentrée scolaire pour une livraison à la mi-août devront se faire entre le 15/05/2026 et le 15/06/2026. Le fournisseur sélectionné par rapport aux coefficients proposés, délai de livraison et simplification de commandes est la SOPE.
- Le recteur de l'académie de la réunion viendra en visite d'une école du cirque au mois de juin 2026.

Procès-verbal arrêté le : 02/07/2026

Secrétaire de Séance :

HOAREAU Séverine

La présidente :

PAPAYA Sidoline